

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 19 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

CIRCULAIRE n° 0-1644-2021/ARM/DPMM/DIR

relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs.

Du 11 février 2021

CIRCULAIRE n° 0-1644-2021/ARM/DPMM/DIR relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs.

Du 11 février 2021

NOR A R M B 2 1 0 0 4 8 C

Référence(s) :

- Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (1) (n.i. BO ; JO n° 161 du 14 juillet 2018, texte n° 1).
- Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 fixant les modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ en application de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 7).
- Décret n° 2019-1295 du 4 décembre 2019 pris en application de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et déterminant la date limite de publication de l'arrêté fixant le nombre d'officiers, de sous-officiers et d'officiers marins pouvant bénéficier de la pension au grade supérieure (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 8).

➢ [Instruction N° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires institué par l'article 38, de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.](#)

- Note n° 230534/DEF/SGA/DRH-MD du 17 septembre 2014 relative à l'indice à retenir pour la pension afférente au grade supérieur (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➢ [Circulaire n° 0-5198-2020/ARM/DPMM/DIR du 20 février 2020 relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs pour l'année 2020.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire précise les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ (PMID), de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et de la promotion fonctionnelle (PF).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conditions réglementaires du pécule modulable d'incitation au départ

Les militaires qui souhaitent déposer une demande de pécule doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité à la date de radiation des cadres demandée ;
- être officier de carrière cumulant au moins dix-huit (18) ans de services et se trouvant à plus de trois (3) ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée ;
- ou être officier marinier de carrière cumulant au moins vingt (20) ans de services et se trouvant à plus de trois (3) ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée.

Le pécule modulable est un outil de gestion qui est maintenu par la loi de référence. Il n'est aucunement un dispositif d'amélioration de la condition militaire.

1.2. Conditions réglementaires de la pension afférente au grade supérieur

Les militaires de carrière réunissant, à la date de radiation des cadres, les conditions suivantes, peuvent déposer leur candidature :

- détenir pour les officiers le grade de lieutenant de vaisseau à capitaine de vaisseau et pour les officiers marins supérieurs le grade de premier maître ou de maître principal ;
- détenir le grade depuis au moins deux (2) ans ;
- avoir acquis les droits à pension de retraite à jouissance immédiate ;

(Nota. Les années d'études rachetées ne sont pas comptabilisées dans la durée des services effectifs nécessaires à l'atteinte de la retraite à jouissance immédiate).

- être à plus de cinq (5) ans de la limite d'âge du grade détenu.

1.3. Conditions réglementaires de la promotion fonctionnelle

Outre le fait d'avoir acquis les droits à pension de retraite à liquidation immédiate, les marins doivent réunir les conditions suivantes à la date effective de la promotion :

CORPS	GRADE	TEMPS MINIMAL DANS LE GRADE	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE
OM ⁽¹⁾ , OSM ⁽²⁾	CV à CC	6 ans	Plus de 6 ans
	LV et EV1	7 ans	Plus de 7 ans
OMS de carrière ⁽³⁾	MP	7 ans	Plus de 6 ans
	PM	7 ans	Plus de 7 ans
⁽¹⁾ OM : officier de marine. ⁽²⁾ OSM : officier spécialisé de la marine. ⁽³⁾ OMS : officiers marins supérieurs.			

Les marins s'engagent à exercer une fonction déterminée en concertation avec la direction du personnel militaire de la marine (DPMM). La radiation des cadres intervient entre vingt-quatre (24) mois et quarante-huit (48) mois suivant la promotion. En règle générale, le changement de grade au titre de la promotion fonctionnelle implique un changement de poste.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1. Pécule modulable d'incitation au départ

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde soumise à retenue pour pension.

Il est versé en une (1) fois au moment de la radiation des cadres.

2.1.1. Officiers de carrière

ANCIENNETÉ DE SERVICE ANNÉE « N » ⁽¹⁾	CORPS	LIMITE D'ÂGE DU GRADE	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUT)
Entre 18 ans et inférieur à la RJl ⁽²⁾	OM ⁽³⁾ , OSM ⁽⁴⁾ (ex OCTAM ⁽⁵⁾ intégrés d'office)	/	/	48 mois
À partir de la RJl ⁽²⁾	OM, OSM	59 ans ou 62 ans ⁽⁶⁾	plus de 7 ans	36 mois

			entre 7 ans et plus de 3 ans	27 mois
(1) « N » étant l'année de départ souhaitée. (2) RJI : retraite à jouissance immédiate – Article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (3) OM : officier de marine. (4) OSM : officier spécialisé de la marine. (5) OCTAM : officier du corps technique et administratif de la marine. (6) concerne les OCTAM qui ont été intégrés d'office dans le corps des OSM au 1^{er} janvier 2016.				

2.1.2. *Officiers mariniers de carrière*

ANCIENNETÉ DE SERVICE ANNÉE « N » ⁽¹⁾	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE	MONTANT DU PÉCULE
Entre 20 et moins de 25 ans	/	22 mois
25 ans et plus	plus de 7 ans	36 mois
	entre 3 ans et 7 ans	27 mois
(1) « N » étant l'année de départ souhaitée.		

2.2. Pension afférente au grade supérieur

2.2.1. *Modalités de calcul du nouvel indice du grade immédiatement supérieur*

Les militaires, réunissant les conditions fixées au point 1.2. de cette circulaire, peuvent, sur demande agréée par la ministre des Armées, prétendre à la liquidation immédiate d'une retraite correspondant au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Dans ces conditions, le nouvel indice pris en compte pour le calcul de la pension correspond à un échelon dévolu au grade immédiatement supérieur à savoir :

- l'échelon unique pour les capitaines de vaisseau ;
- le deuxième échelon pour les autres officiers ;
- le troisième échelon pour les officiers mariniers supérieurs.

Conformément à la note rappelée en référence, il existe une clause de sauvegarde :

Lorsque le marin aurait pu prétendre, à la limite d'âge, à l'indice correspondant au dernier échelon de son grade, même exceptionnel, alors la clause de sauvegarde a pour effet de retenir cet indice pour le calcul de sa pension.

Nota. La PAGS annule les effets de décote.

2.2.2. *Services militaires pris en compte*

Les services militaires pris en compte dans la liquidation de la pension sont ceux que l'intéressé aurait accompli s'il avait servi jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Ainsi, sont pris en compte pour le calcul du temps de services et à hauteur de 75 p. 100 :

- le temps de services dans la limite des trimestres requis ;

- la bonification du 1/5 limitée à hauteur de 75 p. 100 ;
- le bénéfice des études préliminaires.

Pour atteindre les 80 p. 100 :

- les bonifications pour campagne et services aériens ou sous-marin commandés peuvent permettre d'atteindre le taux maximal de liquidation.

Auxquels s'ajoutent à la pension :

- la nouvelle bonification indiciaire ;
- la majoration pour enfants si le militaire a élevé au moins trois (3) enfants.

Remarque concernant la PAGS :

- la bonification pour enfant né antérieurement au 1^{er} janvier 2004 n'est pas prise en compte.

2.2.3. Détermination du montant de la pension afférente au grade supérieur

La pension est calculée avec les échelons du grade supérieur ou dernier échelon du grade détenu (y compris le 2^e échelon exceptionnel) si celui-ci est plus avantageux.

L'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) permet aux militaires de simuler leur pension de retraite. À ce titre, les militaires souhaitant simuler une pension au titre du dispositif PAGS, sont invités à se connecter sur le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilconnecte>).

Les grilles indiciaires en vigueur sont accessibles via le portail RH (onglet Solde / Grilles indiciaires).

GRADE DÉTENU.	INDICE RETENU POUR LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR.	CORRESPONDANCE.
Capitaine de vaisseau (CV)	HE ⁽¹⁾ C 1124	Échelon unique – 1 ^{er} chevron du grade de contre-amiral
Capitaine de frégate (CF)	830 (Si passage dans le grade de CF après 47 ans ou après 50 ans pour les ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 ^e échelon du grade de capitaine de vaisseau
	HE A 890 (Si passage dans le grade de CF avant 47 ans ou avant 50 ans pour les ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 ^e échelon exceptionnel du grade de capitaine de frégate – 1 ^{er} chevron
Capitaine de corvette (CC)	743 (Si passage dans le grade de CC après 48 ans ou après 51 ans pour les Ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 ^e échelon du grade de capitaine de frégate

	783 (Si passage dans le grade de CC avant 48 ans ou avant 51 ans pour les Ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 ^e échelon exceptionnel du grade de capitaine de corvette
Lieutenant de vaisseau (LV)	682	2 ^e échelon du grade de capitaine de corvette
Maître principal (MP)	539	Dernier échelon du grade de maître principal ou, s'il ne peut pas atteindre cet échelon, 3 ^e échelon du grade de major
	536	
Premier maître (PM)	503	Dernier échelon du grade de premier maître ou, s'il ne peut pas atteindre cet échelon, 3 ^e échelon du grade de maître principal
	484	
(1) Hors échelle (HE).		

3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES

3.1. PMID et PAGS

Compte tenu des volumes d'attribution, les campagnes annuelles ne font pas l'objet de dépôts de candidatures. Les profils appropriés sont identifiés en amont de la commission idoïne et les intéressés sont contactés individuellement par la DPMM pour les officiers ou par leur autorité gestionnaire des emplois (AGE) pour les officiers marins. C'est uniquement à l'issue que les candidats déposent leur candidature par la rédaction d'un Formulaire Unique de Demande (FUD) via leur BARH/DAP, confirmé par un mouvement dans le SIRH. Les demandes de mise à la retraite avec bénéfice d'une aide sont déposées par les candidats ainsi contactés.

Le FUD précise :

- une date commune de cessation de l'état militaire et d'attribution du PMID/PAGS comprise :
 - entre le 1^{er} août et le 1^{er} décembre de l'année de dépôt de candidature (sauf situation particulière : RJI acquise après le 1^{er} décembre ou limite des conditions statutaires atteintes avant le 1^{er} août) ;
- les conditions réelles du départ (date de débarquement physique de la formation actuelle) ;
- l'avis hiérarchique (l'employeur porte une appréciation sur la demande d'attribution du PMID ou de la PAGS, qui prend en considération non seulement la valeur de la candidature mais également les modalités pratiques du départ, à savoir la date de débarquement physique).

Les relèves du personnel quittant la marine avec le bénéfice du PMID ou de la PAGS sont assurées dans le cadre du plan annuel de mutations de l'année de départ (relève *a priori* à l'été).

3.2. Promotion fonctionnelle

Chaque année, la DPMM via les gestionnaires ou autorités gestionnaires d'emplois identifie puis sélectionnent les emplois susceptibles d'être ouverts aux officiers ou officiers marins de carrière avec bénéfice d'une PF au titre de l'année N+1.

Les marins possédant le potentiel nécessaire et les compétences pour occuper ces postes, et sous réserve que les conditions réglementaires à la date de promotion soient réunies, sont contactés par leur gestionnaire respectif pour le ou les poste(s) déterminé(s) en gestion.

Les actes de candidature des marins à la PF sont transmis à la DPMM (PM1/RA ou PM2/PIL/NAP) par l'intermédiaire d'un FUD via leur BARH/DAP de rattachement après avis du commandant de la formation d'emploi. Seuls les avis défavorables doivent être motivés.

4. COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LEVIERS D'INCITATION AU DEPART

Sous la présidence du directeur du personnel militaire de la marine, les commissions se réunissent pour décider des candidatures à retenir par priorité de gestion.

Les membres de ces commissions sont :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- l'adjoint au directeur du personnel militaire de la marine (ADIR) (personnel officier) ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « officier » de la DPMM (à titre consultatif pour le personnel officier) ;
- le chef du bureau « équipages de la flotte et des marins des ports » (pour le personnel non officier) ;
- en qualité d'auditeur, le major conseiller du chef d'état-major de la marine (pour le personnel non officier).

Pour sélectionner les candidats, les commissions prennent en considération les besoins de la marine (compétences), les objectifs visés, les avis de gestion et hiérarchiques, les perspectives d'employabilité, les mérites et les conditions de départ.

Concernant le PMID et la PAGS, deux (2) décisions collectives d'attribution sont élaborées et notifiées aux intéressés par les commandants de formations [récépissés élaborés par le BARH/DAP de rattachement]. Les marins retenus pour une PF sont inscrits sur un tableau d'avancement dédié.

La non attribution du PMID ou de la PAGS vaut retrait de la demande d'admission à la retraite. Les décisions de rejet, implicites ou non, n'ont pas à être motivées. L'intéressé qui souhaite maintenir sa demande de cessation de l'état militaire peut sans délai formuler une demande en ce sens.

5. MODALITÉS DIVERSES

5.1. Régime d'imposition et cotisations sociales

Le PMID est non imposable et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

La PAGS est mise en paiement dans les mêmes conditions qu'une pension de retraite.

5.2. Compatibilité

Les congés de reconversions et congés pour création ou reprise d'entreprise, définis aux [articles R4138-28 et R4138-29 du code de la défense](#), sont possibles pour les bénéficiaires du PMID, de la PAGS ou de la PF sous réserve de l'accord préalable de la DPMM.

En tout état de cause, la date de fin du congé devra être la même que la date d'attribution de la mesure pour les marins bénéficiant du PMID ou de la PAGS, et ne devra pas être postérieure à la date de promotion plus quarante-huit (48) mois pour les marins ayant fait l'objet d'une PF.

5.3. Exclusions

Le montant du PMID perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq (5) années suivant son admission à la retraite, souscrit un engagement dans les armées (à l'exclusion de la réserve militaire) ou est nommé dans un corps ou un cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

La PAGS est exclusive et non cumulable du bénéfice des dispositifs de départ suivants :

- la disponibilité au titre de l'article L4139-9 du [code de la défense](#) ;
- le PMID ;
- la PF.

Le militaire perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel il débute une activité dans un organisme mentionné à [l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#). À savoir :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- les établissements énumérés à l'article 2. de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (BOC, p.3543 ; JO du 11 janvier, p.535) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Nota. La PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration d'État, son bénéficiaire ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre ce bénéfice et de percevoir une pension de droit commun.

La PF est exclusive du bénéfice des dispositifs d'aide aux départs suivants :

- la disponibilité au titre de [l'article L4139-9 du code de la défense](#) ;
- la PAGS ;
- le PMID.

6. ABROGATION – PUBLICATION

La [circulaire n° 0-5198-2020/ARM/DPMM/DIR du 20 février 2020](#) relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs pour l'année 2020 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des Armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

ANNEXES

ANNEXE I.

FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DU PMID

FUD N°		NP du	
Identifiant SAP :			
Organisme d'administration :			
Matricule marine :		Spécialité :	
Grade :	Nom :	Prénom :	
Corps :	«DFL_ou_Limite_dége_FUD» :	Interruption de service :	
Cours, stages, formations suivis lors des 5 dernières années :			
Armée : MARINE NATIONALE			
Affecté à :		Désigné pour : «Désigné_pour_»	
Objet : demande de démission avec le bénéfice du PMID – année N.			
Circulaire de référence : N° 0-XXXX-2021/ARM/DPMM/DIR/NP du relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitations d'aides aux départs.			
Informations relatives à la demande :			
Date de RCA demandée ⁽¹⁾ :		Date de débarquement physique :	
Situation de famille :			
Temps de service comptant pour droit à pension à la date de RCA (1) :			
Échelon :		Indice nouveau majoré (détenu depuis 1 mois) :	
Date d'obtention de l'indice :			
Adresse provisoire à la RCA :			
⁽¹⁾ En cas d'attribution du pécule, cette date ne pourra en aucun cas être repoussée.			
Avis du commandant de formation ⁽²⁾ :			
⁽²⁾ Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'été devra obtenir l'avis du commandant de formation prenant.			
Demande traitée par : « Grade - Nom »		Date :	
Téléphone :		Signature du marin :	
Saisie de la demande :			
« Date » « N_de_téléphone_opérateur_traitant »			
Signature :			
Réservé au BARH/DAP			

ANNEXE II.

FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE LA PAGS

FUD N°		NP du	
Identifiant SAP :			
Organisme d'administration :			
Matricule marine :		Spécialité :	
Grade :	Nom :	Prénom :	
Corps :	«DFL_ou_Limite_dége_FUD» :	Interruption de service :	
Cours, stages, formations suivis lors des 5 dernières années :			
Armée : MARINE NATIONALE			
Affecté à :		Désigné pour : «Désigné_pour_»	
Objet : demande de démission avec le bénéfice de la PAGS – année N.			
Circulaire de référence : N° 0-XXXX-2021/ARM/DPMM/DIR/NP du relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitations d'aides aux départs.			
Informations relatives à la demande :			
Date de RCA demandée :		Date de débarquement physique :	
Situation de famille :			
Temps de service comptant pour droit à pension à la date de RCA :			
Échelon :		Indice nouveau majoré (détenu depuis 1 mois) :	
Date d'obtention de l'indice :			
Adresse provisoire à la RCA :			
Avis du commandant de formation ⁽¹⁾ :			
⁽¹⁾ Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'été devra obtenir l'avis du commandant de formation prenant.			
Demande traitée par : « Grade - Nom »		Date :	
Téléphone :		Signature du marin :	
Saisie de la demande :			
« Date » « N_de_téléphone_opérateur_traitant »			
Signature :			
Réservé au BARH/DAP			

ANNEXE III.

FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE LA PF

FUD N° NP du

Identifiant SAP :
Organisme d'administration :

Matricule marine :		Spécialité :
Grade :	Nom :	Prénom :
Corps :	«DFL_ou_Limite_dége_FUD» :	Interruption de service :
Cours, stages, formations suivis lors des 5 dernières années :		
Armée : MARINE NATIONALE		
Affecté à :		Désigné pour : «Désigné_pour_»
Objet : demande d'une promotion fonctionnelle – année N.		

Circulaire de référence : N° 0-XXXX-2021/ARM/DPMM/DIR/NP du relative aux
modalités d'attribution des leviers d'incitations d'aides aux départs.

Informations relatives à la demande :

Description du/des postes visés :

Durée de service après promotion (indiquer une durée de 24 à 48 mois) :

Avis du commandant de formation ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'été devra obtenir l'avis du commandant de formation prenant.

Demande traitée par : « Grade - Nom »	Date :
Téléphone :	Signature du marin :
Saisie de la demande :	
« Date »«N de téléphone opérateur traitant»	
Signature :	

Réservé au BARH/DAP